



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-CINQUIÈME RÉUNION

Montréal, 19 – 30 octobre 2015

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition 2017-2018

**PRÉCISIONS CONCERNANT L'AFFECTATION DES NUMÉROS ONU
AUX VÉHICULES ALIMENTÉS PAR PILES**

(Note présentée par D. Brennan)

(Faute de ressources, seuls le résumé et les appendices ont été traduits.)

RÉSUMÉ

La présente note de travail propose de préciser que, dans les cas où des piles au lithium se trouvent dans un véhicule ou qu'elles servent à l'alimenter, il n'est pas nécessaire de les affecter à un des numéros ONU applicables aux piles au lithium.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à envisager de réviser :

- a) soit le § 9.3 de la Partie 2, comme l'indique l'Appendice A à la présente note ;
- b) soit les instructions d'emballage 950, 951 et 952, comme l'indique l'Appendice B à la présente note.

1. INTRODUCTION

1.1 The opening sentence to Part 2;9.3.1 suggests that lithium batteries of any configuration must be assigned UN 3090, UN 3091, UN 3480 or UN 3481.

1.2 Notwithstanding that the sentence only refers to "equipment", the wording of this sentence has created some confusion for shippers of vehicles powered by lithium batteries as to whether vehicles powered by only a lithium ion battery can be assigned to UN 3171. The misunderstanding has been somewhat supported by the reference in Packing Instructions 950, 951 and 952 to lithium batteries having to meet the provisions of Part 2;9.3, which of course then refers just to UN Nos. 3090, 3091, 3480 and 3481.

1.3 To remove any ambiguity it is proposed to make it clear that for vehicles that UN 3166 or UN 3171, as applicable, may be assigned, or alternatively to clarify that for vehicles it is only subparagraphs a) to e) of Part 2;9.3.1 that apply.

1.4 This working paper therefore has two alternative proposals. The first is to modify the initial sentence of Part 2;9.3 to make specific reference to UN 3166 or UN 3171 as being appropriate assignment when the lithium batteries are part of a vehicle. The second is to modify Packing Instructions 950, 951 and 952 to limit the application of Part 2;9.3.1 to subparagraphs a) to e).

2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to consider either:

- a) revising Part 2;9.3 as shown in Appendix A to this working paper; or
- b) revising Packing Instructions 950, 951 and 952 as shown in Appendix B to this working paper.

APPENDICE A

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 2 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 2

CLASSIFICATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(...)

Chapitre 9

CLASSE 9 — MATIÈRES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS, Y COMPRIS LES MATIÈRES DANGEREUSES DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT

*Certaines parties du présent chapitre font l'objet des divergences d'État DE 5 et NL 4 ;
voir Tableau A-1.*

9.1 DÉFINITION DE LA CLASSE 9

(...)

9.3 BATTERIES AU LITHIUM

9.3.1 Sauf lorsqu'elles sont installées dans des véhicules et affectées au n° ONU 3166 ou 3171, selon le cas, les ~~Les~~ piles et batteries, et les piles et batteries contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement, qui contiennent du lithium sous quelque forme que ce soit doivent être affectées aux n^{os} ONU 3090, 3091, 3480 ou 3481, selon qu'il convient. Elles peuvent être transportées au titre de ces rubriques si elles satisfont aux dispositions ci-après :

(...)

APPENDICE B

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 4 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 4

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

(...)

Chapitre 11

CLASSE 9 — MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES

*Certaines parties du présent chapitre font l'objet de la divergence d'État US 2 ;
voir Tableau A-1.*

Instruction d'emballage 950

N° ONU 3166 seulement — Aéronefs de passagers et aéronefs cargos
(Voir l'instruction d'emballage 951 pour les véhicules à propulsion par gaz inflammable et les moteurs à gaz inflammable ou l'instruction d'emballage 952 pour les appareils et véhicules à accumulateurs électriques)

(...)

Accumulateurs et batteries

Tous les accumulateurs doivent être installés et solidement assujettis sur le support du véhicule, de la machine ou de l'appareil, et ils doivent être protégés de manière à éviter les dommages et les courts-circuits :

- 1) si des accumulateurs non inversables sont installés, et qu'il est possible que le véhicule, la machine ou l'appareil soient déplacés de manière que les accumulateurs ne demeurent pas dans le sens prévu, ces derniers doivent être retirés et emballés conformément à l'instruction d'emballage 492 ou 870, selon le cas ;
- 2) si des batteries au lithium sont installées, elles doivent satisfaire aux prescriptions ~~de la section 9.3 des~~ alinéas a) à e) du § 9.3.1 de la Partie 2, sauf si l'autorité compétente de l'État d'origine en dispose autrement, être solidement assujetties sur le support du véhicule, de la machine ou de l'appareil et être protégées de manière à éviter les dommages et les courts-circuits ;
- 3) si des batteries au sodium sont installées, elles doivent être conformes aux prescriptions de la disposition particulière A94.

(...)

Instruction d'emballage 951

N° ONU 3166 seulement — Aéronefs cargos seulement

(Voir l'instruction d'emballage 950 pour les véhicules à propulsion par liquide inflammable et les moteurs à gaz inflammable ou l'instruction d'emballage 952 pour les appareils et véhicules à accumulateurs électriques)

(...)

PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES D'EMBALLAGE

(...)

Accumulateurs et batteries

Tous les accumulateurs doivent être installés et solidement assujettis sur le support du véhicule, de la machine ou de l'appareil, et ils doivent être protégés de manière à éviter les dommages et les courts-circuits :

- 1) si des accumulateurs non inversables sont installés, et qu'il est possible que le véhicule, la machine ou l'appareil soient déplacés de manière que les accumulateurs ne demeurent pas dans le sens prévu, ces derniers doivent être retirés et emballés conformément à l'instruction d'emballage 492 ou 870, selon le cas ;
- 2) si des batteries au lithium sont installées, elles doivent satisfaire aux prescriptions ~~de la section 9.3 des~~ alinéas a) à e) du § 9.3.1 de la Partie 2, sauf si l'autorité compétente de l'État d'origine en dispose autrement, être solidement assujetties sur le support du véhicule, de la machine ou de l'appareil et être protégées de manière à éviter les dommages et les courts-circuits ;
- 3) si des batteries au sodium sont installées, elles doivent être conformes aux prescriptions de la disposition particulière A94.

(...)

Instruction d'emballage 952

N° ONU 3171 seulement — Aéronefs de passagers et aéronefs cargos seulement
(Voir l'instruction d'emballage 950 pour les véhicules à propulsion par liquide inflammable et les moteurs à gaz inflammable ou l'instruction d'emballage 951 pour les véhicules à propulsion par gaz inflammable et les moteurs à gaz inflammable)

(...)

PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES D'EMBALLAGE

(...)

Accumulateurs et batteries

Tous les accumulateurs doivent être installés et solidement assujettis sur le support du véhicule, de la machine ou de l'appareil, et ils doivent être protégés de manière à éviter les dommages et les courts-circuits :

- 1) si des accumulateurs non inversables sont installés, et qu'il est possible que le véhicule, la machine ou l'appareil soient déplacés de manière que les accumulateurs ne demeurent pas dans le sens prévu, ces derniers doivent être retirés et emballés conformément à l'instruction d'emballage 492 ou 870, selon le cas ;
- 2) si des batteries au lithium sont installées, elles doivent satisfaire aux prescriptions ~~de la section 9.3 des~~ alinéas a) à e) du § 9.3.1 de la Partie 2, sauf si l'autorité compétente de l'État d'origine en dispose autrement, être solidement assujetties sur le support du véhicule, de la machine ou de l'appareil et être protégées de manière à éviter les dommages et les courts-circuits ;
- 3) si des batteries au sodium sont installées, elles doivent être conformes aux prescriptions de la disposition particulière A94.

(...)